

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/N/6/BLZ/1
6 juin 2000

(00-2224)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

LISTE DE QUESTIONS CONCERNANT LES MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS¹

Réponse du Belize

Procédures et mesures correctives civiles et administratives

a) *Procédures et mesures correctives judiciaires civiles*

1. Indiquer les tribunaux qui sont compétents en matière d'atteinte à des DPI

La Cour suprême (*Supreme Court of Judicature*) du Belize a compétence au civil pour les atteintes à la propriété intellectuelle.

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

La Partie V du projet de loi porte sur les atteintes au droit d'auteur. Le paragraphe 36 1) dispose, entre autres, comme suit:

"1) Sous réserve de la présente loi, les atteintes au droit d'auteur ouvrent droit à poursuites devant la Cour suprême, à l'initiative du titulaire du droit en cause ..."

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

L'article 2 du projet de loi définit le mot "tribunal" comme étant la Cour suprême. À l'article 23, on trouve l'énoncé suivant:

"23 1) Le tribunal connaît des différends issus de l'application de la présente loi ainsi que des affaires ressortissant aux dispositions de celle-ci.

23 2) La personne lésée par une décision rendue par le directeur de l'enregistrement aux termes de la présente loi peut en appeler au tribunal dans les deux mois qui suivent la décision."

Projet de loi sur les brevets, 2000

L'article 2 du projet de loi définit le mot "tribunal" comme étant la Cour suprême. Le paragraphe 41 1) accorde au titulaire d'un brevet le droit d'assigner devant le tribunal quiconque porte atteinte à son brevet.

¹ Document IP/C/5.

Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

L'article 2 du projet de loi définit le mot "tribunal" comme étant la Cour suprême. L'article 23 dispose comme suit :

- "23 1) Le tribunal connaît des différends issus de l'application de la présente loi et de ses textes d'application, ainsi que des affaires ressortissant aux dispositions de celle-ci.
- 23 2) La personne lésée par une décision rendue par le ministre ou par le directeur de l'enregistrement aux termes de la présente loi peut en appeler au tribunal dans les deux mois qui suivent la décision."

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

L'article 2 du projet de loi définit le mot "tribunal" comme étant la Cour suprême. Les paragraphes 43 1) et 44 1) habilite la Cour à connaître des affaires touchant les obtentions végétales. Ils disposent respectivement comme suit:

- "43 1) La personne lésée par une décision rendue par le directeur de l'enregistrement aux termes de la présente loi peut en appeler au tribunal.
- 44 1) Sous réserve de la présente loi, les atteintes au droit d'un obtenteur de variétés végétales ouvrent droit à poursuites devant le tribunal, à l'initiative du titulaire du droit d'obtention en cause. "

Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, 2000

Le paragraphe 2 1) du projet de loi définit le mot "tribunal" comme étant la Cour suprême. Les articles 49 à 55 portent sur le redressement des atteintes aux marques de fabrique ou de commerce et habilite le tribunal à connaître de ces affaires au Belize.

- 2.. **Quelles personnes ont qualité pour faire valoir des DPI? Comment peuvent-elles se faire représenter? Y a-t-il des prescriptions prévoyant la comparution personnelle obligatoire du détenteur du droit devant le tribunal?**

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

Le paragraphe 3 1) définit le mot "auteur" comme suit:

""auteur" Quiconque crée une œuvre, à savoir:

- a) dans le cas d'une œuvre littéraire ou dramatique, l'auteur de l'œuvre;
- b) dans le cas d'une œuvre musicale, le compositeur;
- c) dans le cas d'une œuvre artistique autre qu'une photographie, l'artiste;
- d) dans le cas d'une photographie, la personne ayant pris la photo;

et, par extension:

- e) dans le cas d'un enregistrement sonore ou d'un film, la personne ayant pris les arrangements nécessaires pour réaliser l'enregistrement ou le film;
- f) dans le cas de la composition dans une édition publiée, l'éditeur;
- g) dans le cas d'une émission, la personne ayant réalisé l'émission dans les circonstances prévues au paragraphe 6 2) ou, dans le cas d'une émission consistant à retransmettre une autre émission par réception et retransmission immédiate, la personne ayant réalisé cette autre émission;
- h) dans le cas d'un programme diffusé par câblodistribution, la personne assurant le service de programmation par câblodistribution qui comporte le programme en question;
- i) dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique numérisée, la personne ayant pris les arrangements nécessaires pour la réalisation de l'œuvre."

La loi accorde la qualité nécessaire pour faire valoir des droits d'auteur au propriétaire ou à l'auteur de l'œuvre contrefaite (cf. paragraphe 39 1) tel que déterminé dans son application par le paragraphe 7 1) et les dispositions de la Partie V). Ces personnes ont donc qualité pour faire valoir leurs droits de propriété intellectuelle sur des œuvres protégées. Toutefois, les droits d'auteur afférents à une œuvre protégée passent généralement de l'auteur à un ayant droit par disposition testamentaire ou par effet de la loi (paragraphe 26 1)). C'est donc à cette personne que revient au bout du compte la faculté de faire valoir les droits d'auteur afférents à l'œuvre protégée. Les artistes interprètes ont donc qualité pour protéger l'utilisation commerciale de leurs représentation contre tout usage illicite (alinéa 107 1) a)). Le titulaire des droits d'enregistrement d'une exécution artistique a qualité pour faire en sorte que ces enregistrements ne s'effectuent qu'avec son consentement ou celui de l'interprète (alinéa 107 1) b)). Les propriétaires de logiciels ont également qualité pour protéger leur œuvre contre les contrefaçons.

Les personnes décrites ci-dessous qui ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle à l'égard d'œuvres protégées peuvent le faire par comparution personnelle ou par l'intermédiaire d'un mandataire pourvu que cette personne soit un avocat.

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

Selon l'article 4 du projet de loi, le droit de faire enregistrer un dessin ou modèle industriel appartient à son créateur ou, le cas échéant, à ses co-créateurs. Il s'agit d'un droit à la fois cessible et transmissible par succession. En outre, l'utilisation commerciale du dessin ou modèle par une personne autre que son créateur est possible à condition d'obtenir de ce dernier une autorisation, en l'occurrence un contrat de licence (paragraphe 16 1)). Les personnes ayant donc qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle à l'égard de dessins et modèles industriels sont les créateurs, les ayants droit, les cessionnaires ainsi que, dans la mesure prévue au paragraphe 24 6), les titulaires de contrats de licence.

Aux termes de l'article 22, le requérant d'un dessin ou modèle industriel qui ne réside pas au Belize doit se faire représenter par un avocat admis à plaider devant les tribunaux du Belize, conformément aux règles de droit applicables. Ces mandataires ont, entre autres, pour fonction de représenter leurs commettants dans toutes les procédures devant la Cour suprême du Belize et devant le directeur de l'enregistrement pour tout ce qui touche les dessins et modèles industriels. Les titulaires de dessins et modèles industriels ne sont donc pas tenus de comparaître en personne puisque leurs mandataires peuvent le faire à leur place.

Projet de loi sur les brevets, 2000

Les droits afférents à un brevet ou à un modèle d'utilité appartiennent à l'inventeur ou, le cas échéant, aux co-inventeurs (article 4), ou à un employeur lorsque l'invention a été réalisée dans le cadre d'un contrat d'emploi ou dans le cadre de l'exécution d'une œuvre (paragraphe 15 1)). Le brevet, le modèle d'utilité ou les droits qui en découlent peuvent être concédés ou hypothéqués (paragraphe 31 2)), ou encore peuvent faire l'objet d'une licence autorisant le titulaire de celle-ci à exploiter l'invention (paragraphe 31 4) et partie IX). Les personnes ayant donc qualité pour faire valoir les droits de propriété intellectuelle à l'égard de brevets et de modèles d'utilité sont les inventeurs, et aux termes du paragraphe 15 1), les employeurs des personnes ayant réalisé l'invention, les ayant droit, les créanciers hypothécaires et les titulaires de contrats de licence.

Aux termes de l'article 61, le requérant d'un brevet ou d'un modèle d'utilité doit se faire représenter par un mandataire dans toutes les procédures devant la Cour suprême et devant le directeur de l'enregistrement. La comparution en personne du titulaire du brevet ou du modèle d'utilité dans ces procédures n'est donc pas obligatoire mais seulement facultative.

Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

Le paragraphe 5 1) du projet de loi accorde le droit de protéger des schémas de configuration au créateur du schéma, à son ayant droit ou à son destinataire de transfert par succession. Le droit d'exploiter un schéma de configuration peut également être concédé par son créateur à un tiers par le biais d'un contrat de licence (paragraphe 16 1)). Par conséquent, les personnes ayant qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle à l'égard de schémas de configuration sont les créateurs, les ayant droit, les destinataires de transfert ainsi que les titulaires de contrats de licence. L'article 19 prévoit que ces personnes peuvent se faire représenter par des mandataires. Il en découle que leur comparution en personne dans des procédures devant le directeur de l'enregistrement ou devant la Cour suprême est facultative.

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

Les propriétaires d'obtentions végétales ainsi que leurs successeurs, leurs ayant droit ou les destinataires de transfert du droit sur les obtentions végétales, ainsi que tout titulaire d'un contrat de licence, ont qualité pour faire valoir des droits de propriété intellectuelle à l'égard des obtentions végétales (articles 10, 15 et 46). Ces personnes peuvent se faire représenter par un avocat et n'ont donc pas besoin de comparaître en personne dans des procédures devant le directeur de l'enregistrement ou la Cour suprême.

Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, 2000

Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce, d'une marque collective ou d'une marque de certification a qualité pour faire valoir ses droits à l'égard de la marque. L'article 73 prévoit que tout requérant à l'enregistrement d'une marque qui ne réside pas habituellement au Belize doit être représenté par un avocat qui, lui, réside et exerce au Belize conformément aux règles de droit pertinentes. Il s'ensuit que les titulaires de marque de fabrique ou de commerce n'ont pas besoin de comparaître en personne dans des procédures devant le directeur de l'enregistrement ou la Cour suprême puisque leur avocat peut le faire à leur place.

3. Quels pouvoirs les autorités judiciaires ont-elles d'ordonner à une partie à une procédure, à la demande d'une partie adverse, de produire des éléments de preuve qui se trouvent sous son contrôle?

Toute procédure visant à faire valoir des droits de propriété intellectuelle est assujettie, en tant qu'instance civile dont est saisie la Cour suprême, aux règles de procédure de la Cour suprême. Ainsi, les requêtes visant à faire appliquer des droits de propriété intellectuelle relatifs au droit d'auteur, à un brevet, à un dessin ou modèle industriel, à un schéma de configuration, à une marque de fabrique ou de commerce et à des obtentions végétales sont soumises aux règles de communication des documents prévues dans l'ordonnance XXVIII, notamment les règles 10, 13 et 14, lesquelles disposent comme suit:

"Demande de communication de documents 10. Une partie peut, sans déposer d'affidavit, demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à l'autre partie dans une affaire quelconque de communiquer sous serment tous les documents qui sont ou ont été en sa possession ou à sa disposition et qui portent sur toute question relative à l'affaire. Le tribunal peut, lors de l'audition de la demande, soit rejeter soit ajourner la demande s'il constate que la communication n'est pas nécessaire, ou du moins, qu'elle n'est pas nécessaire à l'étape considérée de l'affaire, ou rendre toute ordonnance (formulaire n° 34, annexe K) soit d'application générale à tous les documents en cause soit d'application restreinte à certaines catégories de documents, qu'il estime pertinente:

Le tribunal ne rend d'ordonnance portant communication de documents que dans la mesure nécessaire, à son avis, au règlement équitable de l'affaire ou à la diminution des frais connexes.

Production de documents 13. Le tribunal peut ordonner, à toute étape de l'instruction d'une affaire (formulaire n° 35, annexe K), la production sous serment, par l'une des parties à l'instance, des documents qui sont en la possession ou sous le contrôle de celle-ci et qui se rapportent à un aspect quelconque de l'affaire, selon ce que le tribunal estime juste; le tribunal peut faire usage des documents ainsi produits de toute manière qu'il estime juste.

Examen des documents visés dans des actes de procédure ou des affidavits 14. Une partie à une instance peut, moyennant un avis selon le formulaire n° 10, annexe B, partie II, demander à une autre partie dont les actes de procédure ou les affidavits renvoient à un document donné, de produire ce document pour examen, soit par elle-même soit par son procureur, et de leur permettre d'en faire des copies. La partie qui ne se conforme pas à un tel avis se voit refuser le droit de produire le document en preuve, à moins de convaincre le tribunal qu'il ne vise qu'à établir le fondement de ses droits à titre de défenderesse dans l'affaire, ou qu'il existe une autre excuse ou un autre motif suffisant, aux yeux du tribunal, pour justifier une dérogation, auquel cas celui-ci peut autoriser la production en preuve du document aux conditions, quant aux frais et autres conséquences, qu'il estime justes."

La communication de documents est la procédure par laquelle une partie à une action en justice est tenue de divulguer à l'autre partie l'existence de tout document qui sont ou ont été en sa possession et qui sont pertinents au regard des questions à régler. Cette procédure régit donc la divulgation et l'examen de documents par opposition à la mise en preuve et l'appréciation de faits. Parmi les documents susceptibles de communication figurent les originaux et les exemplaires de documents authentiques, des enregistrements sur bande magnétique et des disquettes d'ordinateur. La communication de documents peut s'obtenir de plein droit ou par ordonnance du tribunal. Elle peut

être de portée soit générale soit particulière, et viser des documents qui ne sont pas nécessairement situés dans le ressort du tribunal. La procédure de communication de documents a essentiellement pour objet de diminuer les frais de justice et d'assurer le règlement équitable des affaires.

4. Quels sont les moyens d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels présentés comme éléments de preuve?

Le chapitre 75 de la Loi de la preuve des Lois du Belize, version révisée 1980-1990, traite des moyens légaux de protéger des renseignements confidentiels qui sont déposés en preuve au cours d'une procédure. Les éléments de preuve confidentiels sont généralement considérés par les tribunaux comme étant irrecevables. L'article 61 de la Loi de la preuve dispose comme suit:

- "Secret professionnel des avocats 61. 1) Un conseiller juridique ou son client ne peut être contraint de divulguer des communications confidentielles, verbales ou écrites, échangées entre eux, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un mandataire de l'un ou d'un autre, si la communication en question avait pour objet l'obtention ou la prestation de conseils juridiques.
- 2) Pour que le client puisse valablement invoquer le secret professionnel, la communication susceptible de divulgation doit avoir été destinée au conseiller juridique ou effectuée par cette personne dans l'exercice de sa profession, ou effectuée par le client dans le cadre des rapports avocat-client qu'il entretenait avec le conseiller juridique, sans égard au fait qu'une action en justice était ou non pendante ou envisagée.
- 3) Le secret professionnel ne peut être valablement invoqué lorsque la communication entre le client et son conseiller juridique avait pour objet la perpétration d'un acte frauduleux ou criminel, ou de tout autre acte illicite.
- 4) "Conseiller juridique " Un avocat ou un procureur."

Lorsque le secret professionnel est invoqué à l'égard d'un document, le tribunal peut l'examiner lui-même afin d'apprécier le fondement de la prétention. Outre les dispositions susmentionnées, l'alinéa 42 7) b) de la Loi sur les brevets, 2000, prévoit qu'au moment d'examiner l'opportunité d'ordonner la production d'une preuve, le tribunal doit apprécier la nécessité légitime de la partie défenderesse de ne pas divulguer des secrets industriels et commerciaux.

5. Décrire les mesures correctives qui peuvent être ordonnées par les autorités judiciaires et les critères, légaux ou jurisprudentiels, régissant leur utilisation:

- **injonctions;**
- **dommages et intérêts, y compris le recouvrement des bénéfices, et frais, y compris les honoraires d'avocats;**
- **destruction ou autre mise à l'écart des marchandises portant atteinte à un droit et les matériaux/instruments ayant servi à leur production;**
- **toutes autres mesures correctives.**

Loi sur le droit d'auteur, 2000 - Recours pour atteinte à des droits économiques

Les articles 36 à 40 traitent des recours pour atteinte à des droits économiques comme suit:

"Action en contrefaçon par le titulaire d'un droit d'auteur

36. 1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la violation d'un droit d'auteur ouvre droit à une action devant la Cour suprême à l'initiative du titulaire du droit d'auteur; les recours admissibles dans le cadre d'une telle action sont ceux normalement admissibles dans toute action analogue pour violation d'un droit de propriété, notamment les dommages et intérêts, l'injonction, la reddition de comptes et autres recours analogues.

2) Lorsque, dans une action pour violation d'un droit d'auteur, il est prouvé ou admis que:

a) la violation a eu lieu, mais

b) qu'au moment de la violation, la partie défenderesse n'était pas consciente ni n'était censée connaître l'existence d'un droit d'auteur relativement à l'œuvre visée par l'action, la partie demanderesse ne peut pas réclamer de dommages et intérêts à la partie défenderesse au titre de la violation mais a droit à une reddition de comptes, sans égard au fait qu'un autre recours ait été ou non accordé sous le régime du présent article relativement à cette même violation.

3) Lorsque dans une action intentée sous le régime du présent article, la violation du droit d'auteur est prouvée ou admise, le tribunal peut, compte tenu (en plus de tout autre facteur pertinent) du caractère flagrant de la violation et des avantages que la partie défenderesse a tirés de cette violation, condamner celle-ci à tout autre type de dommages et intérêts qu'il estime approprié en l'espèce.

4) Dans une action pour violation d'un droit d'auteur relativement à la construction d'un bâtiment, aucune injonction ou autre ordonnance ne peut être rendue dans les circonstances suivantes:

a) les travaux de construction ayant débuté, la mesure aurait pour effet d'empêcher leur achèvement;

b) la mesure aurait pour effet d'entraîner la démolition de la partie déjà construite du bâtiment.

Ordonnance de restitution dans une procédure civile

37. 1) Sous réserve des dispositions du présent article, lorsqu'une personne:

a) obtient, en faisant du commerce, la possession, la garde ou le contrôle d'une œuvre contrefaite, ou

b) a en sa possession, sous sa garde ou son contrôle un article conçu ou adapté expressément pour faire des copies d'une œuvre protégée, alors qu'elle savait ou aurait dû savoir que l'article est ou a été utilisé pour la production de contrefaçons, le titulaire du droit d'auteur peut demander au tribunal de rendre une ordonnance prévoyant que la copie contrefaite ou l'article en cause soit remis à lui-même ou à toute autre personne désignée par le tribunal.

2) La requête présentée aux termes du paragraphe 1) est irrecevable à l'expiration du délai prévu à l'article 136; le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en vertu de ce paragraphe qu'à condition d'ordonner également la mise à l'écart des copies contrefaites en vertu de l'article 135, ou de posséder des motifs suffisants de le faire.

3) La personne à qui une copie contrefaite ou un autre article est remis conformément à une ordonnance rendue sous le régime du présent article doit, si aucune ordonnance n'est rendue en vertu de l'article 135, conserver la copie ou l'article jusqu'à ce que le tribunal rende une ordonnance ou une décision en vertu du même article.

Droit de saisir des copies contrefaites

38. 1) Sauf décision contraire rendue par le tribunal sous le régime de l'article 135, et sous réserve des conditions fixées aux paragraphes 2), 3) et 4) ci-dessous, le titulaire d'un droit d'auteur habilité à demander une ordonnance en vertu de l'article 37 relativement à la copie contrefaite d'une œuvre qui est exposée ou par ailleurs mise en vente ou en location immédiate, peut saisir et détenir la copie contrefaite soit lui-même soit par l'intermédiaire d'une autre personne dûment autorisée par lui.

2) Avant de procéder à la saisie d'un objet en vertu du présent article, avis de la date, de l'heure et du lieu de la saisie proposée doit être donné au poste de police local.

3) Au moment d'effectuer la saisie en vertu du présent article, un avis doit être laissé à l'endroit où la saisie a lieu, en la forme prescrite et comportant les renseignements prescrits quant à la personne qui l'a effectuée, au fondement des pouvoirs de saisie invoqués et aux motifs de celle-ci.

4) Dans le présent article, "local" s'entend d'un bien-fonds, d'un bâtiment, d'une structure fixe ou amovible, d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef.

Injonction globale pour les sociétés de gestion

39. Lorsque, dans une action intentée sous le régime de la présente partie, les conditions suivantes sont réunies:

- a) la violation du droit d'auteur est prouvée ou admise,
- b) le demandeur est une société de gestion (au sens de l'article 88),
- c) le tribunal constate, à la lumière de toutes les circonstances pertinentes, qu'aucun autre recours efficace n'existe pour le demandeur,

le tribunal peut accorder une injonction portant sur l'ensemble des œuvres protégées à l'égard desquelles le demandeur possède un droit d'auteur, et ce même si la violation n'affectait qu'une seule œuvre ou un nombre limité d'entre elles.

Procédure applicable dans le cas d'un droit d'auteur assujéti à une licence exclusive

40. 1) Dans le présent article, l'expression:

"licence exclusive" s'entend d'une licence écrite signée par le propriétaire actuel ou éventuel du droit d'auteur ou en son nom, autorisant le titulaire de la licence, à l'exclusion de toute autre personne, y compris le cessionnaire de la licence, d'exercer un droit qui, au regard de la présente loi, (n'eut été de la licence) ne pourrait être exercé exclusivement que par le titulaire du droit d'auteur; "titulaire de licence exclusive" a un sens correspondant;

"licence accordée par voie de cession" s'entend d'une situation où, au lieu d'accorder une licence, le titulaire du droit d'auteur a concédé (sous réserve de modalités de transfert correspondant pratiquement à la concession d'une licence) un droit autorisant l'usage du droit d'auteur dans des circonstances analogues à celles d'une licence, notamment quant au lieu et au moment de l'usage autorisé;

"autre partie" en ce qui concerne le titulaire d'un droit d'auteur, s'entend du titulaire de la licence exclusive et, en ce qui concerne le titulaire de la licence exclusive, s'entend du titulaire du droit d'auteur.

2) Le présent article s'applique à toute instance mettant en cause des droits d'auteur à l'égard desquels une licence exclusive a été accordée; il en vigueur au moment où sont survenus les faits ayant donné naissance à l'instance.

3) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article, le titulaire d'une licence exclusive possède les mêmes droits d'action et a droit aux mêmes recours (sauf à l'encontre du titulaire du droit d'auteur) en vertu de l'article 36 que si la licence avait été accordée par voie de cession, ainsi qu'aux droits et aux recours dont peut se prévaloir le titulaire du droit d'auteur en vertu du même article.

4) Lorsqu'une action est intentée soit par le titulaire du droit d'auteur ou par le titulaire d'une licence exclusive et que cette action, dans la mesure où elle est intentée sous le régime de l'article 36, résulte en tout ou en partie d'une violation leur donnant tous deux droit à poursuites en vertu de ce même article, le titulaire du droit d'auteur ou le titulaire de licence, selon le cas, ne peut continuer les procédures dans la mesure où elles sont régies par ce même article et découlent de cette violation, à moins que l'autre partie ne soit jointe comme partie demanderesse ou mise en cause; toutefois le présent paragraphe n'a pas pour effet de priver l'une ou l'autre de ces personnes du droit de demander une injonction interlocutoire.

5) Dans une action intentée par le titulaire d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense dont aurait pu normalement se prévaloir un défendeur dans cette action peut être invoqué par le défendeur à l'encontre du titulaire de licence exclusive, comme si le présent article n'avait pas été adopté et que l'action avait été intentée par le titulaire du droit d'auteur lui-même.

6) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances visées au paragraphe 4) ci-dessus, et que le titulaire du droit d'auteur et le titulaire de la licence exclusive ne sont pas tous deux demandeurs dans l'action, le tribunal doit, lors de l'évaluation des dommages et intérêts consécutifs à la violation visée à ce paragraphe:

- a) si le demandeur est le titulaire de la licence exclusive, prendre en considération toute obligation de paiement de redevances ou autre obligation qui incombe au titulaire de la licence; et
- b) lorsque le demandeur est le titulaire du droit d'auteur faisant l'objet de la licence exclusive, prendre en considération tout recours monétaire déjà accordé à l'autre partie en vertu de l'article 36 consécutivement à la violation ou, le cas échéant, tout droit d'action que l'autre partie peut exercer en vertu du même article relativement à cette violation.

7) Lorsque, dans une action intentée sous le régime de l'article 36 et visant en tout ou en partie la violation d'un droit d'auteur à l'égard de laquelle le titulaire du droit d'auteur et le titulaire de la licence exclusive possèdent des droits d'action concourants en vertu de ce même article, et qu'une reddition de comptes quant aux bénéfices issus de cette violation est ordonnée (sans égard au fait qu'ils sont ou non tous deux parties à l'action), le tribunal effectue une répartition des bénéfices, sous réserve de toute convention préalable intervenue à cet effet entre le titulaire de droit d'auteur et le titulaire de la licence exclusive et portée à la connaissance du tribunal, qu'il estime juste et l'assortit, le cas échéant, des modalités qu'il juge nécessaires à la réalisation de cette répartition.

8) Dans une action intentée par le titulaire du droit d'auteur ou par le titulaire de la licence exclusive:

- a) aucun jugement ni aucune ordonnance ne peut être rendu en vertu de l'article 36 quant au paiement de dommages et intérêts consécutifs à la violation d'un droit d'auteur si un jugement définitif ou une ordonnance définitive prévoyant une reddition de comptes au profit de l'autre partie a déjà été rendu en vertu du même article consécutivement à la même violation;
- b) aucun jugement ni aucune ordonnance portant reddition de comptes quant aux bénéfices issus de la violation d'un droit d'auteur ne peut être rendu en vertu de ce même article si un jugement définitif ou une ordonnance définitive a déjà été rendu avec pour effet d'accorder soit des dommages et intérêts ou une reddition de comptes au profit de l'autre partie en vertu du même article consécutivement à cette même violation.

9) Lorsque, dans une action intentée dans les circonstances visées au paragraphe (4) par le titulaire du droit d'auteur ou par le titulaire de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas jointe à titre de demanderesse au début de l'action ou par la suite, mais est mise en cause à titre de défenderesse, cette partie ne peut être condamnée aux dépens dans cette action à moins d'avoir comparu et pris part aux procédures.

10) Le titulaire du droit d'auteur donne avis à tout titulaire de licence exclusive possédant des droits d'action concourants de son intention de demander, en vertu de l'article 37, une ordonnance de remise des copies contrefaites de l'œuvre ou de son intention d'exercer son droit de saisie en vertu de l'article 38; le tribunal peut, à sa discrétion, sur demande du titulaire de la licence exclusive et compte tenu des modalités de cette licence, rendre une ordonnance en vertu de l'article 37 ou rendre une ordonnance interdisant ou, au contraire, permettant l'exercice par le titulaire du droit d'auteur des droits conférés par l'article 38."

Loi sur le droit d'auteur, 2000 - Recours pour violation des droits moraux et connexes

L'article 46 prévoit les recours possibles pour violation de droits moraux et connexes et dispose comme suit:

- | | | |
|--|-----|--|
| "Recours pour violation de droits moraux, etc. | 46. | 1) La violation d'un droit conféré par les articles 15, 16, 17 ou 18 ouvre droit à poursuites au titre de la violation d'une obligation légale envers le titulaire du droit. |
| | | 2) Dans une action pour violation du droit conféré par l'article 16, le tribunal peut, s'il estime le recours approprié, accorder une ordonnance de ne pas faire (injonction), sauf dessaisissement volontaire de la part de l'auteur ou du réalisateur de l'œuvre quant au traitement de celle-ci, selon les modalités approuvées, le cas échéant, par le tribunal. |
| | | 3) Lorsque, dans une action, la violation d'un droit visé au paragraphe 1) est prouvée ou admise, le tribunal peut ordonner à la partie défenderesse de publier des correctifs selon les modalités et dans les journaux que le tribunal peut préciser." |

Loi sur le droit d'auteur, 2000 - Recours pour violation des droits d'exécution

Les articles 118 à 120 qui prévoient les recours possibles pour violation des droits d'exécution publique, disposent comme suit:

- | | | |
|---|------|--|
| "Violation d'une obligation légale | 118. | La violation d'un droit conféré par la présente partie ouvre droit à poursuites au titre de la violation d'une obligation légale, à l'initiative du titulaire du droit en cause. |
| Ordonnance de remise de l'enregistrement illicite | 119. | 1) Lorsqu'une personne obtient, en faisant du commerce, la possession, la garde ou le contrôle de l'enregistrement illicite d'une exécution publique, le titulaire des droits d'exécution publique ou d'enregistrement en vertu de la présente partie peut demander au tribunal de rendre une ordonnance portant remise de l'enregistrement à lui-même ou à toute autre personne désignée par le tribunal. |

2) La demande visée au paragraphe 1) est irrecevable à l'expiration du délai visé à l'article 136; aucune ordonnance ne peut être rendue sauf si le tribunal rend également ou dispose des motifs suffisants pour rendre une ordonnance en vertu de l'article 135.

3) La personne à qui un enregistrement est remis conformément à une ordonnance rendue en vertu du présent article, doit, si aucune ordonnance n'est rendue en vertu de l'article 135, conserver l'enregistrement jusqu'à ce que soit rendue une ordonnance en vertu du même article ou que soit prise la décision de ne pas rendre d'ordonnance.

4) Le présent article n'a pas pour effet de limiter les autres pouvoirs du tribunal.

Droits de saisir
des
enregistrements
illicites

120. 1) Sauf décision contraire du tribunal rendue en vertu de l'article 135 et sous réserve des conditions visées aux paragraphes 2), 3) et 4), l'enregistrement illicite d'une exécution qui est mise à la disposition du public ou par ailleurs mise en vente ou en location immédiate et à l'égard de laquelle une personne aurait le droit de demander au tribunal de rendre une ordonnance en vertu de l'article 135, peut être saisi et détenu par cette personne ou par toute autre personne désignée par elle.

2) Avant de procéder à une saisie en vertu du présent article, avis doit être donné de la date, de l'heure et du lieu de la saisie proposée au poste de police local.

3) Au moment d'effectuer une saisie en vertu du présent article, un avis doit être laissé à l'endroit où la saisie a lieu, en la forme prescrite et comportant les renseignements prescrits au sujet de la personne qui l'a effectuée, du fondement des pouvoirs de saisie invoqués et des motifs de celle-ci.

4) Dans le présent article, "local" s'entend d'un bien-fonds, d'un bâtiment, d'une structure fixe ou amovible, d'un véhicule, d'un navire ou d'un aéronef.

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000 - Ordonnance portant mise à l'écart de copies contrefaites ou d'enregistrements illicites

L'article 135 accorde à la Cour suprême le pouvoir de rendre des ordonnances en vue de la mise à l'écart de copies contrefaites ou d'enregistrements illicites. L'article se lit comme suit:

"35. 1) La Cour suprême peut, sur demande, rendre une ordonnance portant:

- a) que la copie ou l'article contrefait remis conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 37 ou 54, ou saisi et conservé conformément au droit de saisie et de détention conféré par l'article 38, doit être :
 - i) soit confisqué au profit du titulaire du droit d'auteur;
 - ii) soit détruit ou mis à l'écart de toute autre façon indiquée, le cas échéant, par le tribunal;
- b) que l'enregistrement illicite d'une exécution publique remis conformément à une ordonnance rendue aux termes de l'article 18 ou de l'article 121, ou saisi et conservé conformément au droit de saisie et de détention conféré par l'article 120, doit être:
 - i) soit confisqué au profit du titulaire des droits d'exécution publique ou d'enregistrement d'une exécution publique, selon ce que le tribunal décide;
 - ii) soit détruit ou mis à l'écart de toute autre façon que le tribunal estime appropriée;

à l'inverse, le tribunal peut décider, sur demande, de ne pas rendre une telle ordonnance.

2) Le tribunal apprécie les faits suivants pour décider s'il y a lieu ou non de rendre une ordonnance et, dans l'affirmative, de l'assortir de certaines conditions:

- a) s'agissant d'une atteinte à un droit d'auteur, les autres recours propres à l'action en contrefaçon suffisent à indemniser son titulaire et à protéger les intérêts de celui-ci;
- b) s'agissant d'une atteinte à des droits conférés par la partie VIII, les autres recours propres à l'action pour violation de ces droits suffisent à indemniser leur titulaire et à protéger les intérêts de celui-ci;

3) Seront fixées dans les règles de pratique du tribunal les modalités de signification des avis à donner aux personnes ayant un intérêt dans la copie ou autre article, ou dans l'enregistrement, selon le cas; ces personnes jouissent en outre des droits suivants :

- a) comparaître dans les procédures afin de demander que soit rendue une ordonnance en vertu du présent article;

- b) interjeter appel de l'ordonnance, sans égard au fait qu'elles ont ou non comparu; l'ordonnance rendue en vertu du présent article ne prend effet qu'à l'issue du délai fixé pour faire appel et, si à l'expiration du délai, un avis d'intention de faire appel est donné en bonne et due forme, aucune ordonnance ne peut produire d'effets jusqu'à ce qu'il soit statué en définitive sur l'appel ou jusqu'à abandon de celui-ci.

- 4) Si plus d'une personne ont un intérêt dans une copie ou autre article, ou dans un enregistrement, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il estime juste et peut notamment ordonner que la copie, l'article ou l'enregistrement soit vendu ou qu'il en soit disposé autrement, et décider de la répartition du produit de la vente.

- 5) Si le tribunal décide de ne pas rendre d'ordonnance en vertu du présent article, la personne qui avait la possession, la garde ou le contrôle de la copie, de l'article ou de l'enregistrement avant sa remise ou sa saisie, a le droit de se faire rendre la copie, l'article ou l'enregistrement en question.

- 6) Toute mention dans le présent article d'une personne ayant un intérêt dans une copie ou autre article, ou dans un enregistrement s'entend également d'une personne au profit de laquelle s'applique une ordonnance visant la copie ou l'article, ou l'enregistrement, rendue en vertu du présent article.

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

Les recours que peut appliquer la Cour suprême pour atteinte à un dessin ou modèle industriel sont prévus à l'article 24 lequel dispose comme suit:

- "Procédures en cas de violation
24. 1) Le propriétaire inscrit d'un dessin ou modèle industriel jouit, outre les autres droits, recours et actions qu'il peut exercer, du droit d'intenter des poursuites contre toute personne qui porte atteinte au dessin ou modèle industriel en accomplissant, sans son consentement, tout acte visé au paragraphe 10 2) ou en accomplissant un acte susceptible de porter atteinte au dessin ou modèle industriel.
- 2) Dans toute procédure visée par le présent article, le tribunal peut accorder un recours sous forme:
- a) soit de dommages et intérêts;
 - b) soit d'une injonction;
 - c) soit d'une remise ou d'une mise à l'écart du produit, de l'article contrefait ou du produit dont le produit contrefait fait partie intégrante;

- d) soit d'une reddition de comptes quant aux bénéfices issus de la violation ou autrement, selon ce qu'il estime utile.
- 3) En condamnant le défendeur à des dommages et intérêts en vertu du présent article, le tribunal ne peut pas, en plus, rendre une ordonnance relativement à la même violation portant que le demandeur bénéficie d'une reddition de comptes quant aux bénéfices issus de la violation.
- 4) Dans toute procédure visée au présent article, le tribunal est compétent pour ordonner l'invalidation de l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel pour tout motif visé à l'article 14; la partie défenderesse peut, de sa propre initiative, invoquer ces motifs comme moyens de défense.
- 5) Quiconque accomplit délibérément un acte constituant une atteinte au sens du paragraphe 1) commet une infraction et encourt une amende de cinq mille dollars ou un emprisonnement de cinq ans.
- 6) Le titulaire de licence qui a demandé au propriétaire d'intenter une action en justice en vue d'obtenir un recours spécifique peut, si ce dernier refuse ou omet d'agir, intenter une action en vertu du présent article, suite à quoi le tribunal accorde au titulaire de licence tout recours visé au paragraphe 2) ci-dessus."

Loi sur les brevets, 2000

Les paragraphes 41 1) à 41 3) prévoient les recours judiciaires possibles en cas de contrefaçon. Ces paragraphes disposent comme suit:

- "41. 1) Sous réserve du paragraphe 33 4), des articles 35, 38 et 42, le titulaire d'un brevet jouit, outre les autres droits, recours ou actions qu'il peut exercer suite à une atteinte à son brevet, du droit d'intenter une action en justice contre toute personne qui a accompli, sans son consentement, l'un des actes visés au paragraphe 33 2) ou tout acte susceptible de porter atteinte à son brevet.
- 2) Dans une action en contrefaçon, le demandeur peut demander les recours suivants:
- a) une injonction;

- b) la saisie, la confiscation ou la destruction :
 - i) de tout produit ou article contrefait, ou de tout produit ou article faisant partie intégrante du produit ou de l'article contrefait; et
 - ii) de tout article, instrument ou objet au moyen duquel le produit ou l'article contrefait a été réalisé;
 - c) des dommages et intérêts;
 - d) une reddition de comptes quant aux bénéfices issus de la contrefaçon; ou
 - e) tout autre recours prévu par le droit en général.
- 3) En condamnant le défendeur à des dommages et intérêts en vertu du présent article, le tribunal ne peut pas, en plus, rendre une ordonnance relativement à la même violation portant que le demandeur bénéficie d'une reddition de comptes quant aux bénéfices issus de la violation."

En outre, le tribunal peut, sur demande d'une partie intéressée, invalidier un brevet pour tout motif visé au paragraphe 47 1). L'invalidation d'un brevet est par conséquent un recours dont une partie intéressée dispose en plus des autres recours.

Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

L'article 24 du projet de loi précise les recours que peut accorder le tribunal en cas de violation des droits relatifs à des schémas de configuration. L'article dispose comme suit :

- "Violation
24. 1) Constitue une violation l'accomplissement de tout acte illicite visé à l'article 6.
- 2) Sur demande du titulaire du droit ou du titulaire de la licence, si ce dernier a demandé au propriétaire d'intenter une action en justice en vue d'obtenir un recours spécifique et que le titulaire du droit a refusé ou omis de le faire, le tribunal peut dans les meilleurs délais:
- a) accorder une injonction afin d'empêcher une violation actuelle ou imminente;
 - b) accorder des dommages et intérêts;

- c) ordonner la saisie, la confiscation ou la destruction :
 - i) de tout schéma de configuration ou circuit intégré contrefait, ou de tout produit ou article faisant partie intégrante du schéma de configuration ou circuit intégré contrefait; ou
 - ii) de tout article, instrument ou objet au moyen duquel le schéma de configuration, le circuit intégré ou l'article contrefait a été réalisé; ou
- d) accorder tout autre recours prévu par le droit en général."

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

La violation des droits d'un obtenteur ouvre droit à poursuites en Cour suprême à l'initiative du titulaire du droit et, en vertu du paragraphe 44 2), le tribunal peut lui accorder les recours suivants:

- a) une injonction en vue d'empêcher la commission ou la continuation d'une violation de ses droits d'obteneur visés à l'article 17;
 - b) la confiscation, la saisie ou la destruction du matériel de propagation portant atteinte à ses droits d'obteneur;
 - c) des dommages et intérêts, dans le calcul desquels il est tenu compte des pertes pécuniaires et extra pécuniaires qu'il a subies à titre d'obteneur.
- 6. Dans quelles circonstances, le cas échéant, les autorités judiciaires sont-elles habilitées à ordonner au contrevenant d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution de marchandises ou services dont il a été constaté qu'ils portent atteinte à un droit, ainsi que de leur circuit de distribution?**

Aucune. Cet aspect devra être réglé au moyen des règlements qui seront pris en application de chacune des lois relatives à la propriété intellectuelle visées dans la présente notification.

- 7. Décrire les dispositions relatives à l'indemnisation des défendeurs injustement requis de faire ou de ne pas faire. Dans quelle mesure les autorités et/ou les agents publics sont-ils responsables dans une telle situation et quelles "mesures correctives" leur sont applicables?**

Les conséquences de la jonction erronée de défendeurs dans des procédures en Cour suprême sont prévues à la règle 12 des règles de la Cour suprême, Ordonnance XVII, laquelle dispose comme suit:

"Jonction
erronée ou
défaut de
jonction

12. Aucune instance ne peut être rejetée pour cause de jonction erronée ou de défaut de jonction des parties; le tribunal peut, dans toute instance, se pencher sur la question à régler en ce qui concerne les droits et les intérêts des parties qui comparaissent. Le tribunal peut, à toute étape de l'instance, de sa propre initiative ou à la demande d'une partie, et selon les modalités qu'il estime juste, ordonner la radiation des parties qui ont été jointes par erreur, soit à titre de demanderesse soit de défenderesse, ou, à l'inverse, ordonner que des parties soient jointes, soit à titre de demanderesse soit de défenderesse, s'il estime qu'elles auraient dû l'être ou que leur présence devant le tribunal est requise afin de lui permettre de trancher résolument l'affaire au fond. Aucune personne ne peut être jointe à titre de demanderesse agissant sans tuteur à l'instance, ou à titre de tuteur à l'instance d'une partie demanderesse sous le coup d'une incapacité, sans son consentement écrit. Toute personne jointe à titre de défenderesse se fait signifier une assignation ou autre avis selon les modalités fixées ci-dessous, ou selon les modalités fixées par ordonnance spéciale, et les procédures intentées contre cette personne sont réputées avoir commencé à la date de signification de l'assignation ou de l'avis".

Bien que la condamnation d'une partie aux dépens relatifs à une instance relève normalement des pouvoirs souverains de la Cour suprême, s'il y a jonction erronée ou défaut de jonction de défendeurs, le tribunal débouterait l'action contre le défendeur joint par erreur et condamnerait, le cas échéant, le demandeur aux dépens " selon l'issue de la cause " (Ordonnance LXVI, exception à la règle 1 et à la règle 2 de l'Ordonnance), c'est-à-dire selon le principe que les dépens de la partie victorieuse sont à la charge de la partie vaincue. Ce principe joue à la fois en faveur et en défaveur de la Couronne et de l'administration publique, sous réserve des dispositions de la Loi sur la responsabilité de la Couronne (Crown Proceedings Act) et de la Loi sur la protection de l'administration publique (Public Authorities Protection Act), chapitre 24 des Lois du Belize, version révisée 1980-1990.

Il convient toutefois de noter l'existence de l'article 64 du projet de loi sur les brevets qui protège le ministre et le directeur de l'enregistrement contre toute responsabilité découlant d'actes accomplis dans l'exercice de leurs attributions fixées par la loi. L'article 64 dispose comme suit:

"Immunité dans
l'exécution de
fonctions

64. Le ministre ou tout employé de l'Etat ou du Bureau de la propriété intellectuelle:

- a) ne peut être considéré comme ayant cautionné la validité d'un brevet accordé sous le régime de la présente loi,
- b) ni n'encourt de responsabilité du fait d'avoir effectué un examen ou une enquête aux termes de la présente loi ou d'avoir produit un rapport ou obtenu une procédure suite à l'examen ou à l'enquête".

Finalement, l'article 9 du Projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce protège le personnel du Bureau de la propriété intellectuelle contre toute responsabilité encourue dans l'exécution de ses fonctions. L'article se lit comme suit:

"Immunité dans l'exercice de fonctions 9. 1) Le directeur de l'enregistrement ne peut être considéré comme ayant cautionné la validité de l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de la présente loi ou en vertu d'un traité, d'une convention, d'un arrangement ou d'un engagement auquel le Belize est partie.

2) Le directeur de l'enregistrement n'encourt aucune responsabilité pour avoir effectué un examen exigé ou autorisé en vertu de la présente loi, ou en vertu de tout traité, convention, arrangement ou engagement, ou pour avoir produit un rapport ou obtenu une procédure suite à cet examen.

3) Il ne peut être intenté aucun recours contre les membres du personnel du Bureau de la propriété intellectuelle relativement à toute affaire pour laquelle, en vertu du présent article, le directeur de l'enregistrement ne peut être tenu responsable".

8. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données disponibles concernant la durée effective des procédures et leurs coûts.

Aucune disposition législative ne régit la durée des procédures civiles devant la Cour suprême. Qui plus est, tout récemment encore, le nombre assez élevé d'affaires en attente d'instruction a eu pour effet d'accroître l'arriéré des causes civiles à traiter. Grâce, cependant, à des mesures récentes visant à renforcer l'administration judiciaire, on a pu constater de nettes améliorations. Parmi ces mesures, on compte une activité soutenue de gestion des causes de la part des juges de la Section civile de la Cour suprême, une augmentation du nombre total des juges siégeant à la Cour suprême, l'embauche de juges à court terme pour absorber l'arriéré des causes civiles, etc. Il convient de noter que c'est la première fois que le Belize adopte et met en œuvre de façon coordonnée tout un train de mesures législatives en matière de propriété intellectuelle. C'est pourquoi il est impossible, à ce stade, de fournir des données statistiques sur la durée et le coût des procédures dans ce domaine. De même, il est impossible de fournir des statistiques sur la durée des procédures administratives, comme par exemple sur les délais écoulés entre le dépôt d'une requête et son approbation par le directeur de l'enregistrement puisque nous en sommes toujours aux premières étapes de la mise en œuvre de ce nouveau système.

9. Répondre aux questions ci-dessus pour toutes procédures administratives concernant le fond et les mesures correctives qui peuvent résulter de ces procédures.

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

- L'article 51 du projet de loi fixe les procédures administratives que doivent suivre les propriétaires d'œuvres protégées afin d'empêcher l'importation de copies contrefaites de leurs œuvres. L'article dispose comme suit:

"Limitation des importations de copies contrefaites

51. 1) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire publiée ou sur une œuvre musicale, sur un film ou sur un enregistrement sonore peut aviser le contrôleur des douanes par écrit des faits suivants:

- a) il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, le film ou l'enregistrement sonore en question;

b) il prie le contrôleur de traiter comme marchandises interdites, durant la période spécifiée dans l'avis, des exemplaires de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sonore visés par le présent article; le délai fixé dans l'avis donné conformément au présent paragraphe est d'au plus cinq ans et ne peut dépasser la durée de validité du droit d'auteur même.

2) Le présent article s'applique à toute copie contrefaite d'une œuvre littéraire ou musicale, d'un film ou d'un enregistrement sonore qui a été réalisée à l'extérieur du Belize.

3) Durant la période de validité d'un avis donné en vertu du présent article relativement à une œuvre littéraire ou musicale, à un film ou à un enregistrement sonore, l'importation au Belize de toute copie de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sonore visé au présent article est, sous réserve des dispositions suivantes du présent article, interdite; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire l'importation de tout article par une personne pour son usage privé ou domestique.

4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale, sur un film ou un enregistrement sonore, qui donne au contrôleur des douanes l'avis visé au présent article, doit respecter les prescriptions établies en ce qui concerne:

- i) la forme de l'avis;
- ii) la communication d'éléments de preuve soit au moment de donner avis soit au moment où les biens sont importés, ou encore à ces deux moments;
- iii) le paiement de droits relativement à l'avis;
- iv) le dépôt d'une caution pour couvrir toute responsabilité ou toute dépense que le contrôleur pourrait encourir en donnant l'avis du fait d'avoir détenu un article ou d'avoir fait quelque chose en rapport à l'article détenu;
- v) l'exonération de toute responsabilité civile ou financière du contrôleur, sans égard au dépôt d'une caution;
- vi) toute autre modalité incidente ou supplémentaire;

les prescriptions en question étant fixées par règlement, le cas échéant, selon les différentes catégories de situations à régler."

- Les membres du corps de police du Belize disposent également de certains pouvoirs administratifs de perquisition, de fouille et de saisie relativement à des articles contrefaits en vertu du paragraphe 138 1) qui se lit comme suit:

"Pouvoirs des agents de police

138 1) Un agent de police peut:

- a) sous réserve de l'article 138, s'introduire dans un lieu ou dans un local, et y effectuer une perquisition ou une fouille;
- b) arraisonner tout navire (à l'exception d'un navire de guerre) ou tout aéronef (à l'exception d'un aéronef militaire), monter à bord de ce navire ou de cet aéronef et y effectuer une fouille; ou
- c) immobiliser tout véhicule qu'il soupçonne valablement de renfermer une copie contrefaite d'une œuvre ou un enregistrement illicite, ou tout article utilisé ou devant être utilisé pour réaliser des copies contrefaites ou des enregistrements illicites, et y effectuer une fouille; et
- d) saisir, enlever ou détenir:
 - i) tout article qui lui semble constituer une copie contrefaite ou un enregistrement illicite, ou tout article qui lui semble destiné à réaliser des copies contrefaites ou des enregistrements illicites; et
 - ii) tout article qui lui semble constituer ou renfermer, ou susceptible de constituer ou de renfermer, des preuves de la perpétration d'une infraction visée par la présente loi.

2) Un agent de police peut:

- a) forcer toute porte extérieure ou intérieure d'un lieu dans lequel il est fondé en vertu de la présente loi à s'introduire pour y effectuer une perquisition ou une fouille;

- b) arraisonner tout navire ou tout aéronef par la force ou immobiliser tout véhicule par la force qu'il est fondé en vertu de la présente loi à arraisonner ou immobiliser, selon le cas, afin de monter à bord et d'y effectuer une fouille;
 - c) enlever par la force toute personne ou tout objet faisant entrave à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi;
 - d) détenir toute personne trouvée dans un lieu que l'agent est fondé en vertu de la présente loi à perquisitionner ou fouiller jusqu'à ce que la perquisition ou la fouille soit terminée;
 - e) détenir tout navire ou tout aéronef qu'il est fondé à arraisonner et à fouiller en vertu de la présente loi, et empêcher toute personne de s'en approcher et d'y monter à bord jusqu'à ce que la fouille soit terminée;
 - f) détenir tout véhicule qu'il est fondé à immobiliser et à fouiller en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que la fouille soit terminée."
- On ne peut s'empêcher de remarquer dans le projet de loi l'absence de dispositions régissant la nomination du directeur de l'enregistrement des droits d'auteur. Cette absence est voulue et vise à donner suite aux dispositions de la Convention de Berne de 1886, dans sa version modifiée, laquelle stipule expressément que le droit d'auteur ne devrait pas être assujéti à des formalités telles l'enregistrement et le dépôt. C'est pourquoi les différentes procédures administratives, comme la possibilité de faire opposition devant le directeur de l'enregistrement, etc. ne se trouvent pas dans le projet de loi sur le droit d'auteur, quand bien même elles figurent dans d'autres lois relatives à la propriété intellectuelle.

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

Aucune procédure administrative dans le projet de loi.
À développer ultérieurement dans les règlements.

Projet de loi sur les brevets, 2000

L'article 69 confère au directeur de l'enregistrement de vastes pouvoirs discrétionnaires pour émettre des directives. L'article dispose comme suit:

"Directives administratives 69. Le directeur de l'enregistrement peut émettre des directives administratives portant sur les procédures à suivre en vertu de la loi, sur les règlements pris en application de celle-ci, et sur tout autre texte législatif relatif à la propriété intellectuelle ainsi que, de façon générale, sur les attributions du Bureau de la propriété intellectuelle."

Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

Aucune procédure administrative.
À développer ultérieurement dans les règlements.

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

Aucune procédure administrative.
À développer ultérieurement dans les règlements.

Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, 2000

- Article 8: cet article habilite le directeur de l'enregistrement en vertu des règlements pris à cet effet par le ministre, à condamner aux dépens toute partie à des procédures devant lui, et à fixer les modalités de paiement des dépens. L'article 70 donne à toute personne lésée par la décision du directeur de l'enregistrement le droit d'en appeler de ses décisions à la Cour suprême.

- Article 16: cet article accorde à toute personne le droit, dans les délais prescrits par règlement, d'aviser le directeur de l'enregistrement de son opposition à l'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, ou de transmettre par écrit des observations sur l'opportunité d'enregistrer une marque de fabrique ou de commerce. Sur réception de l'avis d'opposition ou des observations, le directeur de l'enregistrement peut rejeter la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique ou de commerce, sous réserve d'appel à la Cour suprême.

- Article 79: cet article permet aux agents de police de saisir des articles portant atteinte à une marque de fabrique ou de commerce. Il se lit comme suit:

"Pouvoirs des agents de police	79. 1)	Un agent de police peut:
		a) sous réserve des dispositions de la loi, s'introduire dans un lieu ou dans un local et y effectuer une perquisition ou une fouille relativement à des marchandises portant, soit sur elles-mêmes soit sur leur emballage, un signe identique à une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou susceptible d'être pris pour cette marque, ou relativement à du matériel portant ce signe et destiné à l'étiquetage et à l'emballage de marchandises, comme par exemple du papier d'affaires visant des marchandises, ou relativement à une publicité visant des marchandises, ou relativement à des articles conçus ou adaptés spécifiquement pour réaliser des copies de ce signe;
		b) arraisonner un navire ou un aéronef, à l'exception d'un navire ou d'un aéronef militaire, monter à bord et y effectuer une fouille relativement à des marchandises visées à l'alinéa a) ci-dessus;

- c) immobiliser et fouiller tout véhicule qu'il soupçonne valablement de renfermer des marchandises visées à l'alinéa a) ci-dessus;
 - d) saisir, enlever ou détenir toute marchandise visée à l'alinéa a) ci-dessus qu'il découvre dans l'exercice des pouvoirs conférés par le présent paragraphe.
- 2) Un agent de police peut:
- a) forcer toute porte extérieure ou intérieure d'un lieu dans lequel il est fondé en vertu de la présente loi à s'introduire pour y effectuer une perquisition ou une fouille;
 - b) arraisonner tout navire ou tout aéronef par la force ou immobiliser tout véhicule par la force qu'il est fondé en vertu de la présente loi à arraisonner ou immobiliser, selon le cas, afin de monter à bord et d'y effectuer une fouille;
 - c) enlever par la force toute personne ou tout objet faisant entrave à l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi;
 - d) détenir toute personne trouvée dans un lieu que l'agent est fondé en vertu de la présente loi à perquisitionner ou fouiller jusqu'à ce que la perquisition ou la fouille soit terminée;
 - e) détenir tout navire ou tout aéronef qu'il est fondé à arraisonner et à fouiller en vertu de la présente loi, et empêcher toute personne de s'en approcher et d'y monter à bord jusqu'à ce que la fouille soit terminée;
 - f) détenir tout véhicule qu'il est fondé à immobiliser et à fouiller en vertu de la présente loi, jusqu'à ce que la fouille soit terminée."
- Article 74: cet article fixe les modalités administratives selon lesquelles le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée peut demander par écrit au contrôleur de traiter comme interdites des marchandises contrefaites en voie d'importation. L'article dispose comme suit:
- "Importation de 7 1) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de
marchandises 4. commerce déposée, ou le titulaire de la licence
contrefaites correspondante, peut aviser par écrit le contrôleur des
douanes des faits suivants:

- a) il est le titulaire de la marque de fabrique ou de commerce déposée ou, selon le cas, le titulaire de la licence correspondante;
- b) des marchandises sont censées arriver au Belize à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans l'avis et il s'agit de marchandises, de matériel ou d'articles portant atteinte à la marque de fabrique ou de commerce déposée;
- c) il prie le contrôleur des douanes de frapper ces marchandises d'interdiction aux fins d'importation.

2) Durant la période de validité d'un avis donné en vertu du présent article, l'importation des marchandises auxquelles se rapporte l'avis est interdite à moins que celles-ci ne soient destinées à l'usage privé ou domestique de la personne qui les importe; l'interdiction expose tout au plus le contrevenant à la confiscation des marchandises.

3) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou le titulaire de la licence correspondante, qui donne au contrôleur des douanes l'avis visé au présent article, doit respecter les prescriptions établies en ce qui concerne:

- a) la forme de l'avis;
- b) la communication d'éléments de preuve soit au moment de donner avis soit au moment où les biens sont importés, ou encore à ces deux moments;
- c) le paiement de droits relativement à l'avis;
- d) le dépôt d'une caution pour couvrir toute responsabilité ou toute dépense que le contrôleur pourrait encourir en donnant l'avis du fait d'avoir détenu un article ou d'avoir fait quelque chose en rapport à l'article détenu;
- e) l'exonération de toute responsabilité civile ou financière du contrôleur, sans égard au dépôt d'une caution;
- f) toute autre modalité incidente ou supplémentaire,

les prescriptions en question étant fixées par règlement, le cas échéant, selon les différentes catégories de situations à régler.

4) Malgré les dispositions de la Loi sur les règlements de douane (Customs Regulations Act), nul n'encourt de peine en vertu de cette loi, autre que la confiscation des marchandises, pour avoir importé des marchandises frappées d'interdiction en vertu du présent article".

Mesures conservatoires

a) *Mesures judiciaires*

10. Décrire les types de mesures conservatoires que peuvent ordonner les instances judiciaires ainsi que le fondement juridique de ce pouvoir.

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

Les mesures conservatoires prévues par le projet de loi sont des ordonnances conservatoires de remise des articles contrefaits. Ce type de mesure a pour objet de faire en sorte que les objets contrefaits soient détenus en attendant le règlement définitif des atteintes au droit d'auteur (articles 37, 54 et 119).

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

Tout comme pour le Projet le loi sur le droit d'auteur, le tribunal est habilité à rendre une ordonnance visant la remise des articles contrefaits. Ce type de mesure répond au même objectif que dans le cas des atteintes au droit d'auteur.

Projet de loi sur les brevets, 2000

Aucune mesure conservatoire n'est prévue.

Projet de loi sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

Le paragraphe 24 2) permet à une personne de demander au tribunal de rendre une ordonnance interlocutoire en attendant le règlement définitif d'une atteinte.

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

L'alinéa 44 2) a) du projet de loi permet à une personne de demander au tribunal de rendre une ordonnance interlocutoire visant à empêcher la continuation d'une violation des droits de l'obteneur jusqu'au règlement définitif de l'atteinte à ses droits.

Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, 2000

Le tribunal peut, aux termes de l'article 51, rendre une ordonnance conservatoire portant remise des marchandises, du matériel ou des articles contrefaits en attendant le règlement définitif de l'atteinte.

11. Dans quelles circonstances de telles mesures peuvent-elles être ordonnées *ex parte*?

Ces mesures peuvent être appliquées *ex parte* lorsqu'il y a un risque réel que le défendeur, une fois notifié des procédures, entrave la justice en dissimulant ou en détruisant les articles contrefaits lesquels, rappelons-le, constituent des éléments de preuve essentiels au règlement de l'affaire après l'étape interlocutoire. Ces mesures sont également disponibles s'il existe une urgence de tout premier

ordre nécessitant l'intervention immédiate du tribunal, notamment afin de prévenir que les articles contrefaits ne soient soustraits à son ressort.

12. Décrire les principales procédures applicables pour engager l'action et ordonner et maintenir en vigueur des mesures conservatoires, en particulier les délais pertinents et les sauvegardes visant à protéger les intérêts légitimes du demandeur.

Les requêtes présentées sous le régime de la Loi sur le droit d'auteur proposée se prescrivent par six ans à compter de la date à laquelle la copie ou l'article contrefait, ou l'enregistrement illicite a été réalisé. De même, aucune ordonnance ne peut être rendue par le tribunal six ans après la date à laquelle la copie ou article contrefait, ou l'enregistrement illicite a été réalisé (article 136).

Le détail de la marche à suivre sera fixé dans un règlement qui sera rédigé ultérieurement.

13. Décrire des dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toutes données statistiques disponibles concernant la durée effective des procédures et leur coût.

La législation relative à la propriété intellectuelle est une nouveauté au sein du système juridique du Belize. C'est pourquoi nous n'avons pas encore de données statistiques à fournir en réponse à cette question.

14. Répondre aux questions précédentes pour toutes mesures conservatoires administratives.

La législation relative à la propriété intellectuelle est une nouveauté au sein du système juridique du Belize. C'est pourquoi nous n'avons pas encore de données statistiques à fournir en réponse à cette question.

Prescriptions spéciales concernant les mesures à la frontière

15. Indiquer pour quelles marchandises il est possible de demander la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation, et en particulier si ces procédures peuvent aussi être utilisées pour les marchandises qui portent atteinte à des droits de propriété intellectuelle autres que les marchandises de marque contrefaites et les marchandises pirates portant atteinte au droit d'auteur telles qu'elles sont définies dans l'Accord sur les ADPIC (note de bas de page relative à l'article 51). Indiquer, avec les critères pertinents, les éventuelles importations exclues de l'application de ces procédures (par exemple marchandises en provenance d'un autre membre, marchandises d'une union douanière, marchandises en transit ou importations *de minimis*). Les procédures s'appliquent-elles aux importations de marchandises mises sur le marché dans un autre pays par le détenteur du droit ou avec son consentement et aux marchandises destinées à l'exportation?

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

L'article 51 du Projet de loi sur le droit d'auteur dispose comme suit :

"Limitation des importations de copies contrefaites	51. Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire publiée ou sur une œuvre musicale, sur un film ou sur un enregistrement sonore peut aviser le contrôleur des douanes par écrit des faits suivants:
---	--

- a) il est le titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre, le film ou l'enregistrement sonore en question;
 - b) il prie le contrôleur de traiter comme marchandises interdites, durant la période spécifiée dans l'avis, des copies de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sonore visés par le présent article; la durée de validité de l'avis donné en vertu du présent paragraphe est d'au plus cinq ans et ne peut dépasser la durée de validité du droit d'auteur même.
- 2) Le présent article s'applique à toute copie contrefaite d'une œuvre littéraire ou musicale, d'un film ou d'un enregistrement sonore qui a été réalisée à l'extérieur du Belize.
- 3) Durant la période de validité d'un avis donné en vertu du présent article relativement à une œuvre littéraire ou musicale, à un film ou à un enregistrement sonore, l'importation au Belize de toute copie de l'œuvre, du film ou de l'enregistrement sonore visé par le présent article est, sous réserve des dispositions suivantes du présent article, interdite; toutefois, le présent paragraphe n'a pas pour effet d'interdire l'importation par une personne d'un article destiné à son usage privé ou domestique.
- 4) Le titulaire du droit d'auteur sur une œuvre littéraire ou musicale, sur un film ou un enregistrement sonore qui donne au contrôleur des douanes l'avis visé au présent article, doit respecter les prescriptions applicables en ce qui concerne:
- i) la forme de l'avis;
 - ii) la communication d'éléments de preuve soit au moment de donner avis soit au moment où les biens sont importés, ou encore à ces deux moments;
 - iii) le paiement de droits relativement à l'avis;
 - iv) le dépôt d'une caution pour couvrir toute responsabilité ou toute dépense que le contrôleur pourrait encourir en donnant l'avis du fait d'avoir détenu un article ou d'avoir fait quelque chose en rapport à l'article détenu;
 - (v) l'exonération de toute responsabilité civile ou financière du contrôleur, sans égard au dépôt d'une caution;
 - vi) toute autre modalité incidente ou supplémentaire, les prescriptions en question étant fixées par règlement, le cas échéant, selon les différentes catégories de situations à régler.

CAP.39.

5) Malgré les dispositions de la Loi sur les règlements de douane (Customs Regulations Act), nul n'encourt de peine en vertu de cette loi, autre que la confiscation des marchandises, pour avoir importé des marchandises frappées d'interdiction en vertu du présent article."

Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, 2000

L'article 74 dispose comme suit:

"Limitation des importations de marchandises contrefaites

74. 1) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou le titulaire de la licence correspondante, peut aviser le contrôleur des douanes par écrit des faits suivants:

- a) il est titulaire de la marque de fabrique ou de commerce en question, ou le titulaire de la licence correspondante;
- b) des marchandises, du matériel ou des articles portant atteinte à la marque de fabrique ou de commerce déposée sont censés arriver au Belize à l'heure, à la date et au lieu précisés dans l'avis;
- c) il prie le contrôleur de les traiter comme marchandises interdites.

2) Durant la période de validité d'un avis donné en vertu du présent article est en cours de validité, l'importation au Belize de toute marchandise auquel il se rapporte est interdite, à moins d'être destinée à l'usage privé ou domestique de la personne qui l'importe; toutefois nul ne peut exiger l'imposition d'une peine autre que la confiscation des marchandises, au titre de l'interdiction.

3) Le titulaire d'une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou le titulaire de la licence correspondante, qui donne au contrôleur des douanes l'avis visé au paragraphe 1), doit respecter les prescriptions applicables en ce qui concerne:

- a) la forme de l'avis;
- b) la communication d'éléments de preuve;
- c) le paiement de droits relativement à l'avis;
- d) le dépôt d'une caution pour couvrir toute responsabilité civile ou financière que le contrôleur pourrait encourir du fait d'avoir, par suite de l'avis, détenu un article ou fait quelque chose en rapport à l'article détenu;

- e) l'exonération de toute responsabilité civile ou financière du contrôleur, sans égard au dépôt d'une caution;
- f) toute autre modalité incidente ou supplémentaire, les prescriptions en question étant fixées par règlement, le cas échéant, selon les différentes catégories de situations à régler.

CAP.39. 4) Malgré les dispositions de la Loi sur les règlements de douane (Customs Regulations Act), nul n'encourt de peine dans l'application de cette loi, autre que la confiscation des marchandises, pour avoir importé des marchandises frappées d'interdiction en vertu du présent article."

- 16. Décrire les principaux éléments des procédures concernant la suspension par les autorités douanières de la mise en circulation de marchandises, en particulier les autorités compétentes (article 51), les prescriptions régissant la demande (article 52) et diverses prescriptions concernant la durée de la suspension (article 55). Comment les articles 53 (caution ou garantie équivalente), 56 (indemnisation de l'importateur et du propriétaire des marchandises) et 57 (droits d'inspection et d'information) ont-ils été mis en œuvre?**

Ces aspects seront réglementés par les textes d'application de la Loi sur le droit d'auteur et de la Loi sur les marques de fabrique et de commerce. Voir à ce sujet les articles pertinents cités en réponse à la question 15 ci-dessus. L'autorité compétente dans ce cas est le contrôleur des douanes.

- 17. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût de la procédure. Fournir toute donnée disponible concernant la durée effective des procédures et leur coût. Quelle est la durée de validité des décisions des autorités compétentes pour la suspension de la mise en libre circulation de marchandises?**

Aucune donnée statistique n'est encore disponible étant donné que les poursuites relatives à l'application de droits de propriété intellectuelle sous le régime juridique du Belize constituent une activité assez récente.

- 18. Les autorités compétentes sont-elles tenues d'agir de leur propre initiative et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances? Y a-t-il des dispositions spéciales applicables à l'action menée d'office?**

Non. Voir la réponse à la question 15 ci-dessus.

- 19. Décrire les mesures correctives que les autorités compétentes sont habilitées à ordonner ainsi que tout critère régissant leur utilisation.**

Ces aspects seront régis par voie de règlement. Voir la réponse à la question 15 ci-dessus.

Procédures pénales

- 20. Indiquer les tribunaux qui sont compétents pour les atteintes portées à des DPI qui relèvent du droit pénal.**

Les tribunaux exerçant une juridiction pénale sur la violation de droits de propriété intellectuelle sont les tribunaux de juridiction sommaire (cours de magistrats) ainsi que la Cour suprême.

21. Pour quelles atteintes portées à quels droits de propriété intellectuelle est-il possible de recourir aux procédures et sanctions pénales?

Projet de loi sur le droit d'auteur, 2000

Les articles suivants énoncent les différentes infractions résultant d'atteintes au droit d'auteur ainsi que les sanctions applicables:

- Article 52:

"Peines applicables à la violation d'un droit d'auteur

52. 1) Commet une infraction quiconque, sans détenir de licence de la part du titulaire du droit d'auteur:

- a) produit en vue de vendre ou de louer,
- b) à titre commercial, met en vente ou en location, vend ou loue, expose au public ou distribue,
- c) importe au Belize à des fins autres que son propre usage privé ou domestique,
- d) à titre non commercial, distribue d'une façon préjudiciable au titulaire du droit d'auteur,
- e) à titre commercial, possède en vue de perpétrer un acte constituant une violation du droit d'auteur,

tout article qu'il sait être la copie contrefaite d'une œuvre protégée, ou est censé le savoir.

2) Commet une infraction quiconque produit ou a en sa possession un article conçu ou adapté spécifiquement pour faire des copies d'une œuvre qui est protégée en vertu de la présente loi, sachant que l'article servira à faire des copies contrefaites destinées à être mises en vente ou en location, ou utilisées commercialement.

3) Commet une infraction quiconque:

- a) fait donner en public une représentation d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale;
- b) fait entendre publiquement un enregistrement sonore ou fait projeter publiquement un film,

autrement que dans le cadre de la réception d'une émission télédiffusée ou câblodistribuée, en sachant ou en étant censé savoir qu'il s'agit d'une œuvre protégée ou dont la représentation en public constitue une atteinte au droit d'auteur.

4) Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 1), une amende d'au plus mille dollars pour chaque article en cause et, en cas de récidive, une amende d'au plus mille cinq cents dollars pour chaque article en cause ou un emprisonnement maximale de douze mois.

5) Le contrevenant encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire dans le cas d'une infraction visée au paragraphe 2) ou 3), une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement maximal de deux ans, s'il s'agit d'une première infraction."

- L'article 121 énonce ce qui suit:

"Conséquences pénales d'un enregistrement illicite, etc.

121. 1) Commet une infraction quiconque, sans consentement suffisant,

- a) produit en vue de vendre ou de louer,
- b) importe au Belize à des fins autres que son propre usage privé ou domestique,
- c) possède, à titre commercial, en vue de perpétrer un acte constituant une atteinte à des droits conférés par la présente partie,
- d) à titre commercial:
 - i) vend ou donne en location,
 - ii) met en vente ou en location, ou expose en vue de la vente ou de la location,
 - iii) distribue,

un enregistrement qu'il sait constituer un enregistrement illicite, ou est censé le savoir.

2) Commet une infraction quiconque, sans consentement suffisant:

- a) fait passer en public l'enregistrement de l'exécution d'une œuvre;

- b) fait diffuser ou insérer dans une programmation câblodistribuée l'enregistrement de l'exécution d'une œuvre,

d'une façon qui porte atteinte aux droits conférés par la présente partie, en sachant ou en étant censé savoir qu'il y a atteinte.

3) Pour l'application des paragraphes 1) et 2), l'expression "consentement suffisant" s'entend:

- a) dans le cas d'une exécution protégée, du consentement de l'artiste interprète;
- b) dans le cas d'une exécution non protégée mais assujettie à un contrat exclusif d'enregistrement,
 - i) et plus particulièrement dans les situations visées à l'alinéa (1) a), du consentement de l'artiste interprète ou du titulaire des droits d'enregistrement;
 - ii) et plus particulièrement dans les situations visées aux alinéas (1) b), c) et d) et au paragraphe (2), du consentement du titulaire des droits d'enregistrement;
- c) si une œuvre a été publiée ou a fait l'objet d'une autre opération durant la vie d'une personne,

il n'est tenu compte d'aucune publication non autorisée ni de l'accomplissement d'aucun acte non autorisé.

7) Une publication ou un autre acte, aux fins du paragraphe 6), ne sont considérés comme n'ayant pas été autorisés que dans les cas suivants;

- a) lorsqu'il existait un droit d'auteur sur l'œuvre et que l'acte en question n'a pas été accompli par le titulaire du droit d'auteur ou avec son autorisation; ou
- b) lorsqu'il n'existait aucun droit d'auteur sur l'œuvre et que l'acte en question n'a pas été accompli:
 - i) par l'auteur; ou
 - ii) par les ayants cause de l'auteur,

8) Les paragraphes 6) et 7) n'ont aucune incidence sur les dispositions de la présente loi se rapportant aux actes relevant du droit d'auteur ou aux actes constituant des infractions au droit d'auteur ou des délits au sens de la présente loi."

Projet de loi sur les dessins et modèles industriels, 2000

Selon le paragraphe 24 5), quiconque accomplit sciemment un acte qui porte atteinte à un dessin ou modèle industriel commet une infraction et encourt une amende de 5 000 dollars ou un emprisonnement de cinq ans.

Projet de loi sur les brevets, 2000

L'article 64 énonce ce qui suit:

- "Infractions
64. 1) Quiconque sciemment ou délibérément accomplit un acte qui constitue une contrefaçon au sens de l'article 40 commet une infraction et encourt une amende d'au moins 15 000 dollars et d'au plus quarante mille dollars, ou un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de douze ans, ou les deux à la fois.
- 2) Quiconque sciemment:
- a) inscrit ou fait inscrire dans le registre de faux renseignements;
 - b) établit ou fait établir tout document qui se présente frauduleusement comme étant la copie d'une inscription au registre;
 - c) dépose ou présente en preuve, ou fait déposer ou présenter en preuve une inscription frauduleuse ou une copie de celle-ci,
- commet une infraction et encourt une amende d'au moins 10 000 dollars et d'au plus trente mille dollars, ou un emprisonnement minimal de trois ans et maximal de dix ans, ou les deux à la fois.
- 3) Quiconque fait accroire:
- a) qu'un brevet ou un certificat de modèle d'utilité a été accordé à lui-même ou à toute autre personne relativement à une invention;
 - b) qu'une licence exclusive ou non volontaire autorisant l'utilisation d'un brevet ou d'un certificat de modèle d'utilité lui a été accordée,

induisant ainsi une autre personne à agir sur la foi de cette déclaration, commet une infraction et encourt une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars, ou un emprisonnement minimal de deux ans et maximal de cinq ans, ou les deux à la fois.

4) Sous réserve des paragraphes 5) à 7), toute personne faisant accroire qu'un bien aliéné par elle à titre onéreux est un produit ou un procédé breveté, commet une infraction et encourt une amende d'au moins quatre mille dollars et d'au plus 10 000 dollars.

5) Pour l'application du paragraphe 4), la personne qui aliène à titre onéreux un article sur lequel se trouve estampé, gravé ou inscrit de quelque autre façon le mot "brevet" ou "breveté", ou tout autre signe faisant accroire qu'il s'agit d'un produit breveté, est réputée déclarer que l'article est un produit breveté.

6) Le paragraphe 4) ne s'applique pas à la déclaration portant sur un produit ou un processus, selon le cas, dont le brevet est périmé ou a été invalidé, ni ne s'applique avant l'écoulement d'un délai suffisant pour permettre au prévenu de faire le nécessaire pour revenir sur sa déclaration ou empêcher sa déclaration de continuer à produire des effets.

7) Dans toutes poursuites relatives à une infraction visée au présent article, le prévenu peut, à sa décharge, faire valoir qu'il a fait preuve de diligence raisonnable pour éviter la perpétration de l'infraction.

8) Toute personne qui déclare, dans l'une des circonstances suivantes, qu'une demande de brevet a été introduite relativement à un article aliéné par elle à titre onéreux:

- a) aucune demande n'a été faite en ce sens,
- b) la demande a été rejetée ou retirée,

commet une infraction et encourt une amende d'au moins quatre mille dollars et d'au plus dix mille dollars."

Projet de lois sur la protection des schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés, 2000

L'article 25 énonce ce qui suit:

- "Infractions
25. 1) Quiconque accomplit un acte interdit par l'article 6 commet une infraction et encourt une amende d'au moins quinze mille dollars et d'au plus 40 000 dollars, ou un emprisonnement minimal de cinq ans et maximal de dix ans, ou les deux à la fois.
- 2) Quiconque frauduleusement:

- a) inscrit ou fait inscrire dans le registre de faux renseignements;
- b) établit ou fait établir tout document qui se présente frauduleusement comme étant la copie d'une inscription au registre;
- c) dépose ou présente en preuve, ou fait déposer ou présenter en preuve une inscription frauduleuse ou une copie de celle-ci,

commet une infraction et encourt une amende d'au moins dix mille dollars et d'au plus trente mille dollars, ou un emprisonnement minimal de trois ans et maximal de dix ans, ou les deux à la fois.

Projet de loi sur la protection des variétés végétales, 2000

L'article 45 énonce ce qui suit:

- "Responsabilité pénale pour non respect ou usage abusif de la dénomination des obtentions végétales
45. 1) Quiconque sciemment met en vente ou met en marché des plants d'une obtention végétale protégée au Belize ou une dénomination susceptible de porter à confusion avec celle-ci, ou une autre obtention de la même espèce botanique ou d'une espèce alliée, commet une infraction et encourt une amende d'au moins 5 000 dollars et d'au plus 15 000 dollars.
- 2) Quiconque utilise sciemment la dénomination déposée d'une obtention protégée au Belize ou une dénomination susceptible de porter à confusion avec celle-ci, ou une autre obtention de la même espèce botanique ou d'une espèce alliée, commet une infraction et encourt une amende d'au moins 5 000 dollars et d'au plus quinze mille dollars."

Projet de loi sur les marques de fabrique et de commerce, 2000

Les articles 75, 76 et 77 énoncent ce qui suit:

- "Usage illicite d'une marque, etc.
75. 1) Commet une infraction quiconque, dans un but de profit pour lui-même ou pour autrui, ou dans le but de causer un préjudice à autrui, et sans le consentement du titulaire de la marque:
- a) appose sur des marchandises ou sur leur emballage un signe identique à une marque de fabrique ou de commerce déposée ou susceptible de porter à confusion avec celle-ci;
 - b) vend ou donne en location, met en vente ou en location, ou distribue des marchandises portant un tel signe sur les marchandises mêmes ou sur leur emballage;

- c) a, à titre commercial, en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle de telles marchandises dans le but d'accomplir, soit personnellement ou par personne interposée, un acte constituant une infraction au regard de l'aliéna b) ci-dessus.

2) Commet une infraction quiconque, dans un but de profit pour lui-même ou pour autrui, ou dans le but de causer un préjudice à autrui, et sans le consentement du titulaire de la marque:

- a) appose un signe identique à une marque de fabrique ou de commerce déposée ou susceptible de porter à confusion avec celle-ci sur du matériel destiné:
 - i) à l'étiquetage ou à l'emballage de marchandises;
 - ii) à servir de papier d'affaires relativement à des marchandises;
 - iii) à de la publicité pour des marchandises; ou
- b) utilise, à titre commercial, du matériel portant un tel signe en vue d'étiqueter ou d'emballer de marchandises, de s'en servir comme papier d'affaires relativement à des marchandises ou pour faire de la publicité relativement à des marchandises;
- c) a, à titre commercial, en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle un tel matériel dans le but d'accomplir, personnellement ou par personne interposée, un acte constituant une infraction au regard de l'aliéna b).

3) Commet une infraction quiconque, dans un but de profit pour lui-même ou pour autrui, ou dans le but de causer un préjudice à autrui, et sans le consentement du titulaire de la marque:

- a) confectionne un article conçu ou adapté spécifiquement pour réaliser des copies d'un signe identique à une marque de fabrique ou de commerce déposée, ou susceptible de porter à confusion avec celle-ci;
- b) a, à titre commercial, en sa possession, sous sa garde ou sous son contrôle un tel article,

en sachant ou en étant censé savoir que cette marque sert ou a servi à produire des marchandises, du matériel d'étiquetage ou d'emballage de marchandises, du papier d'affaires, ou à faire de la publicité relativement à des marchandises.

- 4) Il n'y a pas infraction au sens du présent article, sauf si :
- a) les marchandises auxquelles s'applique la marque de fabrique ou de commerce, ou

- b) la marque de fabrique ou de commerce, sont

notoirement connues au Belize et l'utilisation de ce signe porte ou porterait préjudice au caractère distinctif ou à la renommée de la marque, ou permettrait d'en tirer indûment profit.

- 5) Quiconque est accusé d'une infraction en vertu du présent article peut, à sa décharge, démontrer qu'il croyait de bonne foi que l'usage qu'il a fait ou projetait de faire du signe ne constituait pas une atteinte à la marque déposée.

- 6) Quiconque est déclaré coupable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction visée au présent article, encourt une amende d'au plus quinze mille dollars ou un emprisonnement maximal de dix ans; si l'infraction se poursuit, une amende supplémentaire de cent dollars peut être infligée pour chaque journée d'infraction et, à défaut du paiement de l'amende, une peine d'emprisonnement de dix jours pour chaque journée d'infraction.

Falsification du registre, etc.

76. 1) Commet une infraction quiconque inscrit ou fait inscrire de faux renseignements au registre des marques de fabrique ou de commerce, en sachant ou en ayant dû savoir que les renseignements étaient faux.

- 2) Commet une infraction quiconque:

- a) présente ou fait présenter frauduleusement quelque chose comme étant la copie ou l'extrait d'une inscription au registre;
- b) dépose ou présente en preuve, ou fait déposer ou présenter en preuve une telle chose,

en sachant ou en ayant dû savoir que les renseignements étaient faux.

- 3) Quiconque est déclaré coupable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction visée au présent article encourt une amende d'au plus dix mille dollars ou un emprisonnement maximal de cinq ans, ou les deux à la fois.

Fausse
déclarations quant à
l'enregistrement
d'une marque

77. 1) Commet une infraction quiconque:

- a) prétend frauduleusement qu'une marque est une marque de fabrique ou de commerce déposée;
- b) fait de fausses déclarations quant à des marchandises ou à des services à l'égard desquels une marque de fabrique ou de commerce est déposée.

2) Pour l'application du présent article, l'usage au Belize relativement à une marque de fabrique ou de commerce :

- a) soit du mot "enregistré",
- b) soit d'un mot ou d'un symbole quelconque laissant entendre qu'il y a enregistrement,

est réputé constituer une déclaration portant que la marque est déposée sous le régime de la présente loi, à moins qu'il ne soit démontré que l'utilisation du mot ou du symbole visait l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce à l'extérieur du Belize et que cette marque faisait effectivement l'objet d'un enregistrement quant aux marchandises ou aux services en cause.

3) Quiconque est déclaré coupable sur déclaration sommaire de culpabilité d'une infraction visée au présent article encourt une amende d'au plus huit mille dollars ou un emprisonnement maximal de quatre ans, ou les deux à la fois.

Infractions
commises par des
personnes morales
ou des sociétés en
nom collectif

78. 1) Lorsqu'une infraction visée dans la présente loi est commise par une personne morale, quiconque au moment de l'infraction était directeur, chef de service, secrétaire ou autre dirigeant de la personne morale, ou quiconque prétendait agir en cette qualité, est susceptible de poursuites et encourt les peines prévues, à moins de prouver que l'infraction a été commise à son insu ou sans sa participation, ou malgré ses efforts pour empêcher qu'elle ne soit commise.

2) Le paragraphe 1) s'applique, avec les adaptations de circonstance nécessaires, à l'égard des associés d'une société en nom collectif en ce qui concerne les infractions visées dans la présente loi commises par elle.

3) Toute amende imposée à une société en nom collectif sur déclaration de culpabilité en vertu de la présente loi est imputée au patrimoine de la société."

22. Quelles autorités publiques sont chargées d'envisager la procédure pénale? Sont-elles tenues de le faire de leur propre initiative et/ou suite à des plaintes?

Le Ministère public institué sous le régime du chapitre 4 de la Constitution du Belize, est l'instance ayant la responsabilité constitutionnelle d'engager des poursuites pénales. Le Ministère public peut engager des procédures de sa propre initiative ou suite à une plainte.

L'article 50 de la de la Constitution du Belize dispose comme suit:

"Contrôle des poursuites publiques

50. 1) Est instituée au sein du Ministère public la charge de directeur des poursuites.
- 2) Le directeur des poursuites exerce, à sa discrétion, les pouvoirs suivants:
- a) lancer et engager des poursuites pénales contre toute personne devant un tribunal judiciaire quelconque, à l'exception d'un tribunal militaire, relativement à toute infraction reprochée à cette personne;
 - b) reprendre à son compte et continuer toutes poursuites pénales lancées ou engagées par une autre personne ou un autre organisme;
 - c) abandonner, à toute étape d'une procédure avant jugement, des poursuites pénales lancées ou engagées par lui-même, par une autre personne ou un autre organisme.
- 3) Le directeur des poursuites exerce les pouvoirs que lui accorde le paragraphe 2) soit personnellement soit par l'entremise d'autres personnes dûment mandatées par lui et munies des consignes générales ou particulières nécessaires.
- 4) Les pouvoirs conférés au directeur des poursuites aux termes des alinéas 2) b) et c) lui sont spécifiquement dévolus, à l'exclusion de toute autre personne ou de tout autre organisme.
- 5) Pour l'application du présent article, l'appel interjeté auprès d'un tribunal à l'encontre d'un jugement rendu dans des poursuites pénales, ou tout exposé de cause ou toute question de droit déferée à un autre tribunal (y compris à Sa Majesté en conseil) dans le cadre de telles poursuites est réputé faire partie de ces poursuites.
- Toutefois le directeur des poursuites ne peut exercer le pouvoir conféré à l'alinéa 2 c) s'il s'agit d'un appel interjeté par une personne déclarée coupable dans le cadre de poursuites pénales ou relativement à un exposé de cause présentée par cette personne ou à une question de droit déferée par elle.
- 6) Sous réserve des attributions du Procureur général prévues au paragraphe 42 2) de la Constitution, les pouvoirs conférés au directeur des poursuites par le paragraphe 2) du présent article, ne sont pas assujettis aux directives ni au contrôle d'une autre personne ou d'un autre organisme."

23. Les particuliers ont-ils qualité pour engager une procédure pénale et, dans l'affirmative, qui?

Effectivement. Une personne peut engager des poursuites à titre privé en vertu des règles de droit du Belize. Il faut cependant que le Ministère public ait tout d'abord décliné d'engager des

poursuites dans l'intérêt du public. Si tel est le cas, toute personne ayant un intérêt dans l'affaire peut alors lancer des poursuites à titre privé.

24. Indiquer, par catégorie de DPI et type d'atteinte portée au droit lorsque cela est nécessaire, les peines et autres sanctions qui peuvent être imposées:

- **emprisonnement;**
- **amendes;**
- **saisie, confiscation et destruction des marchandises en cause et des matériaux et instruments ayant servi à leur production;**
- **autres.**

Voir la réponse à la question 21 ci-dessus.

25. Décrire les dispositions régissant la durée et le coût éventuel de la procédure. Fournir toutes données disponibles sur la durée effective des procédures et leur coût éventuel.

Ces aspects seront régis par voie de règlement. Les données statistiques relatives aux coûts ne sont pas encore disponibles étant donné qu'il s'agit d'un domaine de compétence judiciaire récente.
